

# Projet de service

## AEMO R

## Sommaire

Préambule .....	1
I. L'ADSEA de l'Aisne.....	2
1. Son histoire, ses éléments fondateurs.....	2
2. Ses valeurs .....	3
3. Son projet associatif.....	3
4. Son cadre juridique .....	4
II. L'organisation institutionnelle.....	6
1. Organigramme du service .....	6
2. Implantation des services .....	7
3. Habilitation / Cadre législatif relatif au service.....	8
4. Présentation du service .....	9
a. <b>Éléments d'histoire</b> .....	<b>9</b>
b. <b>Présentation des équipes AEMOR</b> .....	<b>10</b>
5. Population accueillie et modalité d'accueil .....	12
a. <b>Capacité d'accueil</b> .....	<b>12</b>
b. <b>Personnes accompagnées</b> .....	<b>12</b>
6. Concertation et régulation avec l'environnement.....	13
III. Les modalités d'interventions .....	13
1. Arrivée de la mesure .....	13
a. <b>Instauration de la mesure</b> .....	<b>13</b>
b. <b>Réception de la décision et attribution du dossier</b> .....	<b>13</b>
2. Partenariats internes /Partenariats spécifiques .....	14
3. Déroulement de la mesure .....	14
a. <b>Premier Entretien</b> .....	<b>17</b>
b. <b>Elaboration du Document Individuel de Prise En Charge</b> .....	<b>18</b>
c. <b>Accompagnement éducatif</b> .....	<b>18</b>
4. Evaluation du travail éducatif .....	19
a. <b>Fiches synoptiques</b> .....	<b>19</b>
b. <b>J+45 : 1ère évaluation en équipe pluridisciplinaire</b> .....	<b>20</b>
c. <b>1 mois avant échéance : bilan en Réunion d'Equipe Pluridisciplinaire</b> .....	<b>21</b>
d. <b>Bilan en parallèle avec la famille</b> .....	<b>21</b>
e. <b>Rédaction du rapport et lecture aux familles</b> .....	<b>21</b>
5. Modalités et supports d'intervention .....	22
a. <b>Elaboration et suivi des objectifs de travail</b> .....	<b>22</b>
b. <b>Les relations avec les familles</b> .....	<b>22</b>
c. <b>Moyens spécifiques</b> .....	<b>23</b>
IV. Evaluation et perspectives d'amélioration.....	27
1. Modalités d'évaluation .....	27
a. <b>Audit interne / externe</b> .....	<b>27</b>
b. <b>Evaluation annuelle</b> .....	<b>27</b>
2. Objectifs d'amélioration .....	27
Annexes.....	28

## Préambule

Le service Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé est né d'une volonté partagée du Conseil Départemental, des magistrats de l'enfance, de la PJJ et de l'ADSEA de trouver des solutions alternatives au placement, en référence à la loi du 5 mars 2007.

En effet, depuis plusieurs années, une réflexion était menée au sein de l'ADSEA pour proposer un autre type de prise en charge des mineurs suivis afin de répondre au mieux à des situations complexes.

La Direction de la Famille et de l'Enfance a décidé de développer un dispositif renforcé et a sollicité l'ADSEA pour mettre en place cette nouvelle réponse.

Durant les deux premières années de fonctionnement, des rencontres régulières ont eu lieu entre les représentants du Service Enfance et Famille, les magistrats, la PJJ et l'ADSEA afin d'évaluer la pertinence du dispositif, et de le faire évoluer en fonction des besoins.

« D'expérimental », le service a donc trouvé toute sa légitimité.

Après plus de 5 ans de fonctionnement, il était nécessaire de ré- écrire le projet de service en fonction de l'expérience acquise, de l'évolution des prises en charge, de l'implantation d'une nouvelle équipe AEMOR sur Saint-Quentin et d'une autre sur la zone sud (Soissons-Château Thierry), pour une couverture de l'ensemble du département. Des groupes de travail, constitués par les membres des différentes équipes ont travaillé ensemble pour élaborer ce nouveau projet. Celui-ci a été validé en comité de pilotage qualité.

# I. L'ADSEA de l'Aisne

## 1. Son histoire, ses éléments fondateurs

En 1954, le juge pour enfant alors installé à Soissons, recherche le soutien d'une association pour la protection de l'enfance. Il fait alors appel à l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Nord (A.R.S.E.A) qui lui délègue une assistante sociale : Madame TELLIER.

Elle sera à l'initiative de la création d'une association de loi 1901 :

« Le Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence en Danger du Département de l'Aisne ».

Au fil des années, on a pu observer plusieurs changements dans les titres de l'association. C'est en 2004 que l'association fut baptisée :

« L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte »

Le secteur de l'ADSEA s'étend sur l'ensemble du département de l'Aisne, une amplitude qui permet aux travailleurs sociaux d'exercer un travail de proximité avec les enfants. La première antenne fut créée à Saint Quentin en 1964, suivie de Château-Thierry, Soissons, Chauny et Hirson.

L'association a pour but :

- ☞ D'assurer des actions à caractère social, médico-social et judiciaire au profit des mineurs et des majeurs en difficulté : actions d'information, d'investigation, de dépistage, de médiation, de tutelle etc.
- ☞ L'application des mesures de protection sociale et judiciaire en coordination avec les instances nationales, régionales et départementales.
- ☞ De faire connaître les problèmes posés par l'inadaptation de la jeunesse, puis de proposer et promouvoir toutes mesures utiles pour y faire face.

Pour l'ADSEA, il est essentiel de réfléchir l'organisation avec l'utilisateur au centre et non comme un instrument de l'organisation.

## 2. Ses valeurs



## 3. Son projet associatif

Le projet associatif de l'ADSEA repose sur plusieurs fondements :

- ⌘ La protection des mineurs et des majeurs, l'accompagnement des adultes dans la parentalité.
- ⌘ L'écoute des difficultés des populations. Le but est de développer des actions pour répondre aux besoins non pris en compte par le service public.
- ⌘ Une capacité de veille sociale par une proximité relationnelle et une distance professionnelle.

Les défis de l'association :

- ⌘ Assurer une cohérence entre les différents services pour une reconnaissance de leur professionnalisme.
- ⌘ Une pluridisciplinarité des équipes.
- ⌘ L'utilisation de questionnaires de satisfaction des usagers pour promouvoir les conseils et interventions éducatives.

Le projet associatif, adopté le 26 Octobre 2014 par le Conseil d'Administration de l'ADSEA 02, s'appuie sur les directives suivantes :

**Usager acteur de l'intervention sociale**

- Fédérer les énergies dans leurs intérêts par une meilleure connaissance des pratiques et des actions

**Usager au centre du projet**

- L'organisation doit être réfléchie autour de l'usager

**Professionnalisme et regard aguerri**

- L'évaluation utilisée comme un outil d'identification des contenus d'accompagnement des personnes selon les orientations de l'aide sociale à l'enfance et du département de l'Aisne

**Référentiel de compétence**

- Présenter le service avec un référentiel prenant en compte la protection de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte

**Prestation de service de qualité**

- Technicité professionnelle enrichie par la formation et une régulation par l'équipe de la prise en charge individualisée.

#### 4. Son cadre juridique

---

##### **Art. L221-1 du code de l'action sociale et des familles :**

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal. »

---

---

### Art. 116.1 Du code de l'action sociale et des familles :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 »

---

### Art L221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Toute personne participant aux missions du Service d'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au **secret professionnel** sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai, au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la protection des mineurs maltraités. »

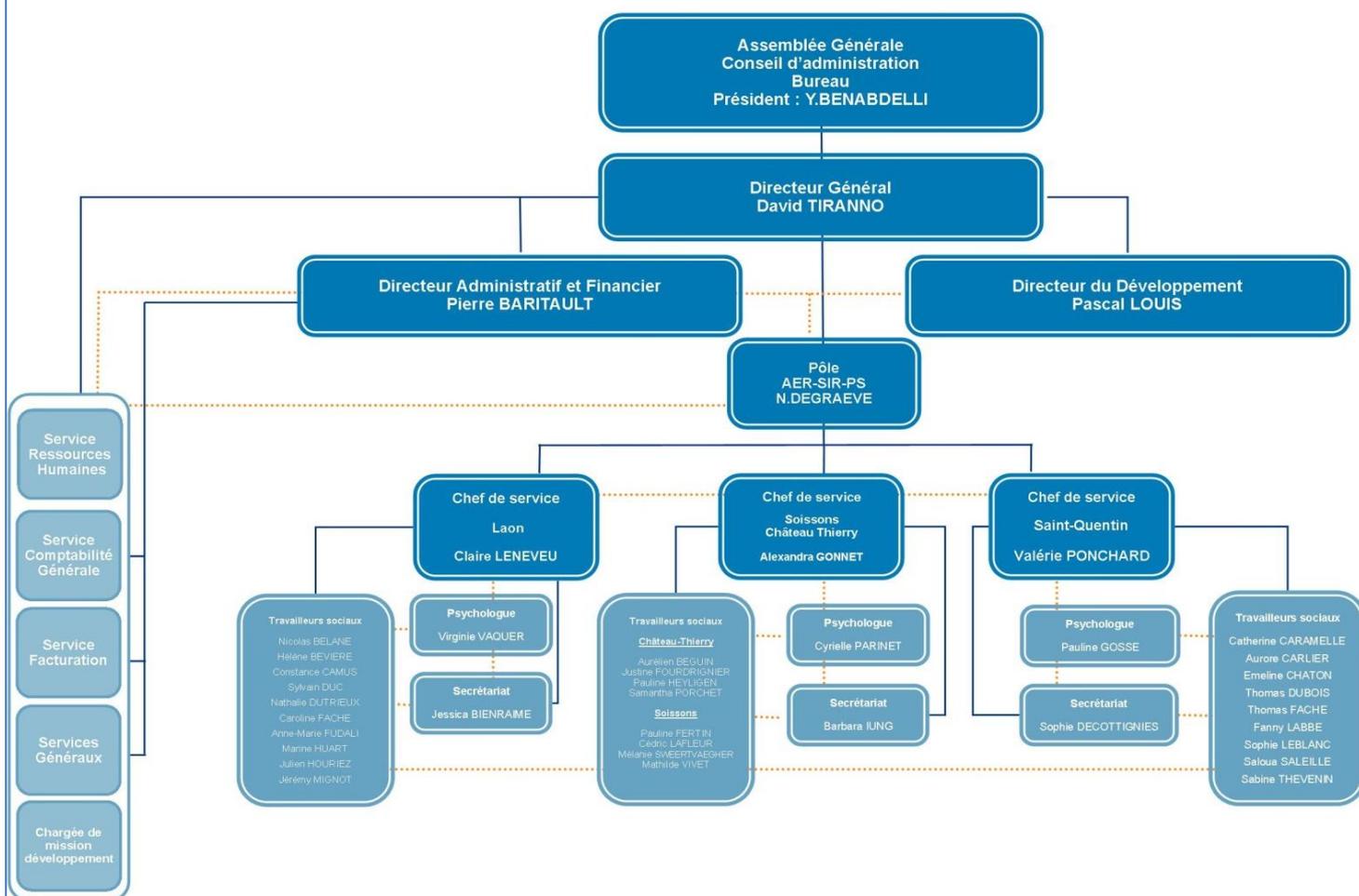
---

## II. L'organisation institutionnelle

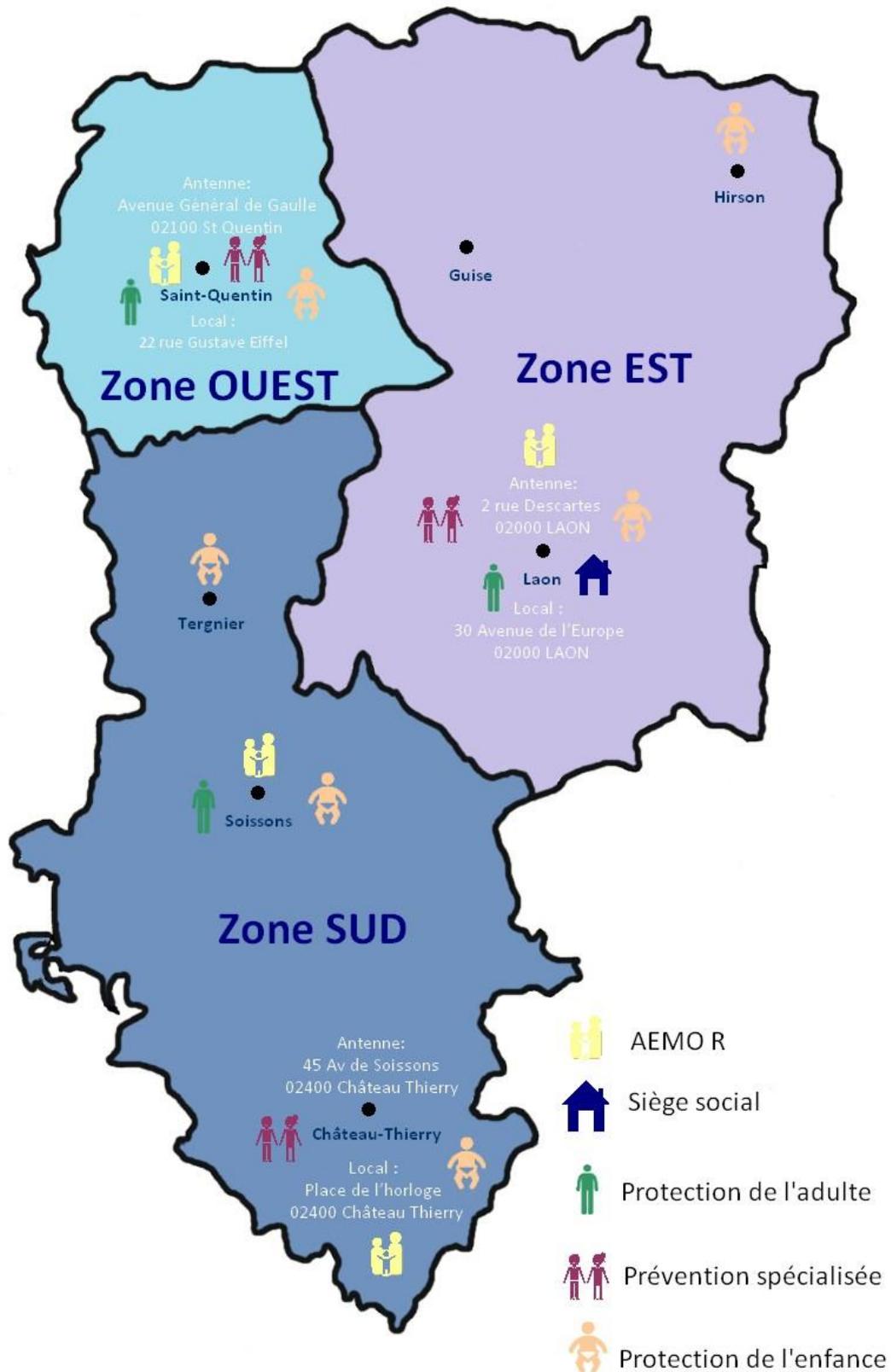
### Art. L.311-8 :

« Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (...\*). Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation »

### 1. Organigramme du service



## 2. Implantation des services



### 3. Habilitation / Cadre législatif relatif au service

---

#### **Art 116-1 du code de l'action sociale et des familles :**

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets ».

#### **Art 375 – 2 du code civil :**

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. »

---

### **Le cadre juridique de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert**

---

#### **Le Code Civil stipule dans son article 371-2 :**

« L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité ».

« Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation ».

---

La famille est le lieu privilégié d'éducation et de protection de l'enfant.

L'action éducative en milieu ouvert s'attache prioritairement à garantir les conditions de vie du mineur dans son "milieu naturel". La famille, au civil comme au pénal, est au cœur de cette notion de milieu naturel qui comprend également l'environnement social et culturel du mineur.

La mission de protection judiciaire du mineur mise en place par la loi a été confiée au juge des enfants et met à disposition un ensemble de mesures :

#### **Article 375 du code civil (modifié par la loi du 5 mars 2007) prévoit :**

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du Conseil Général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel ».

« Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale ».

Le code précise que le « milieu actuel » est en principe le milieu familial naturel de l'enfant.

« Pour la mise en œuvre de ces actions, le juge des enfants doit s'efforcer (article 375-1 du code civil) de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

### Il est important de rappeler l'article 375-7 du code civil :

« Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure... ».

---

### Art. L.226-2-2 du CASF

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. **Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur**, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont **préalablement informés, selon les modalités adaptées**, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

---

## 4. Présentation du service

### *a. Eléments d'histoire*

A titre expérimental, en septembre 2010, un service d'AEMOR a donc été créé à Laon avec un périmètre d'intervention de 30 kilomètres, le projet initial mettant en avant la réactivité d'intervention et la proximité du service avec les usagers.

Avec une capacité de 45 mineurs, le service composé de cinq travailleurs sociaux, une chef de service, une psychologue à temps partiel et une secrétaire a très vite évolué durant l'année 2012 tant par sa capacité d'accueil (60 mineurs) que par sa composition : 8 travailleurs sociaux et une psychologue à temps plein. Le secteur d'intervention a été considérablement modifié, incluant l'ensemble de la zone Est du département (sur l'ensemble de la zone Thiérache).

En novembre 2015 : ouverture d'un service AEMOR sur le secteur de Saint-Quentin pour 30 mineurs, avec une capacité de 60 mineurs à la fin de l'année 2016, sur la même configuration que l'équipe de Laon.

En septembre 2016 : ouverture d'un service AEMOR sur la zone sud du département, implantée à Soissons avec dans un premier temps, une équipe constituée de quatre travailleurs sociaux, une chef de service, une psychologue et une secrétaire.

Depuis 2017, l'ensemble du département bénéficie d'un même dispositif : capacité de 60 mineurs pris en charge par zone d'intervention (cf carte) avec l'extension du service d'AEMOR zone sud à Château Thierry.

## *b. Présentation des équipes AEMOR*

Pour chacune des trois zones géographiques, chaque équipe d'AEMOR est composée de :

- huit travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés et assistants sociaux) ;
- un agent administratif ;
- un psychologue ;
- un chef de service ;

sous la responsabilité d'une direction à laquelle s'ajoute la logistique du siège de l'Association.

Chaque équipe bénéficie de locaux adaptés (bureaux, accueil des usagers...). De plus, elle dispose d'un appartement permettant de mettre en place des actions plus spécifiques (de groupe, temps d'échanges, de repas...).



### **Les Horaires habituels d'ouverture des bureaux au public**

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 00.

L'organisation du travail privilégie des plages d'ouverture en fonction des besoins des mineurs et des parents en élargissant les horaires habituels (présence sur certaines soirées, matinées et week-ends). L'objectif est de s'adapter au rythme des usagers et dans l'« idée » de « faire avec » à des moments clef de la vie familiale.

Un dispositif de veille éducative est à la disposition des mineurs et de leur famille. Un numéro d'appel est communiqué dès le premier entretien. Ce numéro permet de joindre un travailleur social de l'équipe 24 heures sur 24 et 365 jours par an, en dehors des heures d'ouverture du service.

Dès lors qu'un déplacement est anticipé, il n'est pas compris dans le système de veille éducative.

### **Travail d'équipe pluridisciplinaire :**

**Le directeur de Pôle**, référent départemental pour l'AEMOR, a un rôle d'encadrement technique de pilotage de l'activité. Il contribue à la gestion des ressources humaines et est garant de la mise en œuvre du projet de service, en accord avec le projet associatif. Il contribue à l'harmonisation des pratiques et veille à l'instauration de relais inter services.

**Le psychologue**, cadre technique, s'associe au travail de construction du projet pour l'enfant. Il propose une première rencontre familiale afin d'évaluer l'accompagnement le plus adapté aux besoins des enfants et des parents (entretiens individuels, familiaux, accompagnement d'un ou des enfants, accompagnement d'un parent...). Il évalue la nécessité d'un suivi auprès des partenaires de soins ; de manière générale, il travaille en concertation avec les autres structures pouvant intervenir auprès des usagers. Il apporte un éclairage clinique à l'équipe pour « élargir » le regard sur les situations. Il peut également intervenir dans le cadre d'entretiens psychoéducatifs avec les travailleurs sociaux. Il collabore avec ces derniers à l'élaboration et la mise en place d'actions auprès des usagers.

**Le chef de service** a un rôle d'encadrement technique et hiérarchique vis à vis des travailleurs sociaux et de l'agent administratif. En lien avec la direction de Pôle, et de la direction générale, il est garant du bon fonctionnement du service, et de la cohérence des interventions en fonction du projet associatif.

**Les travailleurs sociaux** : ils organisent, après évaluation de la situation et à partir des compétences repérées au sein des familles, l'accompagnement de celles-ci dans l'éducation des mineurs en tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins.

**Educateurs spécialisés et assistants de service social**, ils sont issus d'horizons différents (expérience en foyer d'hébergement, addictions, milieu ouvert judiciaire...), hommes et femmes, d'âges divers, ce qui enrichit la prise en charge des situations familiales. Ils instaurent autant que possible une relation d'écoute et de confiance qui facilite l'expression des besoins et des difficultés des mineurs et de leurs parents.

**L'agent administratif** joue un rôle prépondérant au sein du service d'AER. En effet, il est en position d'accueil et d'écoute vis-à-vis des familles, des partenaires, des magistrats. Il est en mesure d'évaluer la notion d'urgence, en première intention. Par ailleurs, l'agent administratif tient un rôle de pivot vis à vis de l'équipe pluridisciplinaire : il fait circuler les informations de manière utile, centralise l'organisation du quotidien en lien avec le chef de service et/ou le directeur de Pôle. L'agent administratif de l'AER tient et met à jour différents tableaux de bord (mouvements des mesures, échéances des rapports..) qui participent au bon fonctionnement du service.

Les temps de travail en équipe sont hebdomadaires et balisent le travail réalisé auprès des mineurs et de leur famille : présentation de la situation, des objectifs du DIPEC, élaboration des pistes de travail, bilan, propositions d'orientation...

En fonction des besoins (situations de crise, difficulté d'intervention...), des points réguliers sont faits avec le chef de service, le psychologue et les référents de la situation.

### **Analyse des pratiques :**

Afin de soutenir les professionnels dans leurs techniques d'intervention, ils bénéficient d'une analyse de leurs pratiques, animée par un superviseur extérieur à l'encadrement du service, à raison de cinq journées par an.

## 5. Population accueillie et modalité d'accueil

### *a. Capacité d'accueil*

La durée des mesures d'AEMOR est fixée à six mois, renouvelable une fois. L'objectif est d'évaluer et de mobiliser les capacités parentales sur une courte durée et de façon intensive. Pour ce faire, le chiffre de 7,5 mineurs pris en charge par travailleur social a été retenu (60 pour chaque équipe de zone, ce qui porte au total 180 mesures pour le département). Les dossiers étant pris en charge en co-référence, chaque professionnel assure le suivi de 15 mineurs.

### *b. Personnes accompagnées*

Le service AEMOR prend en charge des mineurs de 0 à 18 ans pour qui le Juge des enfants a instauré une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée.

Ce dispositif est sollicité :

- comme alternative au placement si les capacités parentales ou familiales élargies peuvent être mobilisées ;
- pour soutenir des adolescents en rupture associant plusieurs comportements à risque ;
- pour accompagner des fratries dont les parents ont besoin d'un soutien éducatif important, concret compte-tenu de leurs fragilités ;
- pour accompagner un retour de placement d'adolescents ou d'enfants avec un soutien important ;
- pour préparer au mieux un placement.

La situation des mineurs a fait auparavant l'objet d'une évaluation par les services de l'UTAS, de la PJJ, d'autres services de l'ADSEA dans le cadre d'une MJIE ou d'un suivi AEMOJ.

### **Responsabilité parentale et responsabilité du service**

L'AEMOR étant une action de milieu ouvert, la responsabilité du jeune pris en charge incombe aux détenteurs de l'autorité parentale.

Une autorisation des parents est nécessaire pour toute sortie ou séjour éducatif organisés.

## 6. Concertation et régulation avec l'environnement

Autant que possible, l'équipe encourage et accompagne les familles à utiliser les dispositifs de proximité et de droit commun : centre social, club de sport, activités de loisirs...

Le service a également la capacité de faire appel à des prestataires extérieurs pour des projets spécifiques.

Pour exemple :

- esthéticienne (travail sur l'estime de soi) ;
- Conteur (projet d'écriture avec des parents) ;
- Musiciens (projet CD avec des adolescents).

## III. Les modalités d'interventions

### 1. Arrivée de la mesure

#### *a. Instauration de la mesure*

Il appartient au juge des enfants, après avoir reçu la famille, de prononcer la mesure d'AEMOR qu'il signifie au(x) mineur(s) et aux titulaires de l'autorité parentale.

#### *b. Réception de la décision et attribution du dossier*

A la réception de la décision, dans un délai maximum de cinq jours, le dossier est attribué à deux travailleurs sociaux qui deviennent les référents du dossier. L'attribution du dossier par le chef de service se fait lors de la réunion d'équipe ou en dehors afin d'être le plus réactif possible. La désignation des deux travailleurs sociaux référents est déterminée en fonction des problématiques repérées, de la taille de la fratrie, de l'âge des enfants, du lieu de domiciliation, de l'opportunité d'un binôme mixte ou non, de la disponibilité des travailleurs sociaux.

## 2. Partenariats internes /Partenariats spécifiques

Dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée, il existe 3 axes de partenariats différents :

- avant le premier entretien avec la famille ;
- tout au long de la mesure ;
- à la fin de la mesure.

Avant le premier entretien avec la famille, le service prend contact avec les partenaires ayant accompagnés la famille auparavant, prioritairement le service pouvant être à l'origine de la demande d'AEMOR dans un souci de continuité de l'intervention. Selon la situation, le partenaire peut participer au premier entretien.

Tout au long de la mesure, le service est amené à travailler avec de nombreux partenaires : du champ du social et médico-social, de la santé, du domaine scolaire et de l'insertion professionnelle, du domaine de la justice... Des échanges, des synthèses sont organisées régulièrement avec les différents acteurs intervenants auprès des familles dans l'optique de coordonner les actions et ainsi de travailler de façon complémentaire et cohérente. Les familles sont informées et peuvent participer à ces échanges.

Le travail éducatif auprès des mineurs nécessite l'implication des parents qui sont mobilisés en fonction de leurs compétences.

Les parents sont informés des écrits qui les concernent.

Le partenariat vise aussi à permettre à la famille de créer ou recréer du lien social durant la mesure pour que celui-ci perdure au-delà de l'intervention du service.

A échéance de la mesure, le service d'AEMOR se met à disposition des partenaires pour effectuer un relais dans un souci de continuité du travail mené avec et par la famille.

## 3. Déroulement de la mesure

Le service a établi une grille de temporalité qui reprend les différentes étapes du déroulement de la mesure, dans le cadre d'une première mesure et de son renouvellement.

## Grille de temporalité AER 1<sup>ère</sup> mesure



## Projet AEMO R - Grille temporalité AER (Renouvellement)

1 mois avant l'échéance du 1er mandat		<p><b>Bilan en équipe et avec la famille (2 temps distincts)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Repérage des besoins et des attentes des personnes accompagnées</li> <li>- Proposition de pistes de travail</li> <li>- Écrit rapport avec objectifs précis pour l'avenir ; lecture à la famille</li> </ul>
J		<b>Audience</b>
J+15		<p><b>Avenant au DIPEC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition des objectifs et des moyens à mettre en place</li> </ul>
		<p><b>Pratique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontres familiales</li> <li>- Interventions spécifiques (comme week-end, travail sur la parentalité...)</li> <li>- Partenariat</li> <li>- Autre</li> </ul>
1 mois avant l'échéance		<p><b>Bilan en équipe et avec la famille (2 temps distincts)</b></p> <p><b>Préparation du relais :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prises de contact et transmission</li> <li>- Information aux usagers sur leurs différentes possibilités de relais</li> <li>- Travailler la fin de mesure avec la famille</li> </ul> <p><b>Rédaction du rapport avec objectifs précis pour l'avenir ; lecture à la famille</b></p>
		<b>Audience</b>
		<i>Passage aux divers partenaires (peut impliquer plusieurs rencontres hors temps AER).</i>
1 mois après l'audience		<i>Envoi de l'enquête de satisfaction</i>
		Phase d'évaluation - action
		Phase d'accompagnement
		Phase de fin de mesure

## *a. Premier Entretien*

Un premier entretien est proposé dans les locaux de l'ADSEA, ou un lieu neutre, le plus proche du domicile familial, (en cas d'impossibilité pour la famille de se déplacer, la rencontre se fait au domicile). Celui-ci se réalise en présence d'au moins un des deux référents du dossier et du chef de service (à défaut, d'un cadre hiérarchique de la protection de l'enfance).

La réactivité du service veut signifier à la famille l'importance de la mesure et le souhait de mobiliser rapidement ses compétences, afin de réduire les éléments de danger à l'origine de l'intervention.

### **Cet entretien est l'occasion :**

- D'expliciter la décision judiciaire, d'explorer avec les parents et le mineur comment ils se situent et comprennent l'intervention judiciaire ;
- De présenter les référents qui travailleront en binôme permettant la co-intervention, la continuité de l'action et une référence privilégiée ;
- D'aborder les modalités de mise en œuvre de la mesure et le fonctionnement du service ;
- D'informer sur la coordination nécessaire des informations, si d'autres professionnels interviennent dans la situation. Le partage d'informations sera strictement limité à ce qui est utile pour l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance ;
- D'informer le mineur et sa famille de leurs droits conformément à la loi du 2 janvier 2002 ;
- De remettre le livret d'accueil du service. Un livret spécifique et adapté aux jeunes enfants et un autre destiné aux adolescents sont également distribués durant cette rencontre (cf annexe) ;
- D'expliquer les modalités de la veille éducative.

Dans un second temps, le psychologue rencontre les parents et les enfants pour faire connaître ses missions et évaluer le travail psychologique possible avec la famille.

## *b. Elaboration du Document Individuel de Prise En Charge*

L'entretien d'ouverture et les suivants feront un état des difficultés rencontrées et des ressources mobilisables afin de finaliser le DIPEC (Cf annexe). A partir des attendus du magistrat, il est co-construit avec la famille, précisant des objectifs concrets et atteignables. Il est finalisé et signé dans un délai d'un mois maximum.

Le DIPEC est signé par les parents ou représentants légaux qui attestent en avoir pris connaissance et par le service représenté par le chef de service (à défaut, d'un cadre hiérarchique de la protection de l'enfance). Un exemplaire de ce document est adressé aux services du Conseil Départemental.

Un avenant est rédigé en cas de modification importante de la situation familiale et systématiquement en cas de renouvellement de la mesure.

Il est essentiel que les usagers restent acteurs tout au long de la mesure. Les livrets d'accueil, les DIPEC et les avenants au DIPEC favorisent cet objectif. Si ces outils sont rendus « vivants », c'est pour que les mineurs et les parents puissent se sentir respectés dans leur liberté et leur vie personnelle, ce malgré le cadre exigeant de la mesure d'aide contrainte.

## *c. Accompagnement éducatif*

Le dossier est consulté au tribunal, de même que le service prend contact avec les partenaires qui ont connaissance de la situation des mineurs (en informant la famille), dans un souci d'une continuité de prise en charge et d'une mise en place de l'intervention la plus ajustée.

A travers des rencontres, qui se veulent à minima hebdomadaires, soit avec la famille dans son ensemble, soit avec les parents, ou les mineurs seuls, les compétences de chacun sont mobilisées pour atteindre les objectifs formalisés dans le DIPEC.

Dès le début de la mesure, les co-référents s'attachent à repérer dans l'entourage familial et de proximité, les personnes ressources et mobilisables. De même, le service s'appuie sur les dispositifs mis en place par les partenaires ou les réactive.

L'équipe cherche à faire émerger une meilleure connaissance du système familial à l'aide d'outils (schéma familial, entretiens familiaux...) pour faire circuler la parole, mieux communiquer, évoquer les éléments de danger, trouver des solutions concrètes et repérer les problématiques qui empêchent l'évolution de la situation.

Le service fait le point sur la prise en charge scolaire, médicale ... de chaque mineur afin d'évaluer les dispositifs à mettre en place en associant et responsabilisant les parents. Ces démarches peuvent être accompagnées physiquement, par les travailleurs sociaux, si nécessaire. Il s'agit d'assurer une présence auprès du mineur afin de l'aider à comprendre et à travailler les difficultés qu'il rencontre. L'accompagnement du mineur vise à favoriser le développement, l'autonomie, la socialisation...

Il est important de (re)mobiliser les parents dans leur fonction parentale. Un travail avec des groupes de parents peut être proposé aux familles pour qu'elles échangent sur leur vécu, et recherchent ensemble de nouvelles formes de réponses.

Des moments plus privilégiés sont organisés par les travailleurs sociaux avec les mineurs, de façon individuelle ou collective, afin de mieux les connaître et de leur proposer un espace de parole. Ainsi, des activités (sorties culturelles, sportives, repas...) sont régulièrement proposées en dehors du contexte familial.

Afin de permettre de mieux connaître les mineurs suivis, de partager des temps du quotidien avec eux, de les ouvrir à une dimension culturelle, des temps de séjours éducatifs sont régulièrement organisés (week-ends culturels, sportifs ou autour d'une activité de création).

Des groupes de paroles peuvent leur être proposés pour partager leurs préoccupations sur un thème donné : scolarité, addictions, danger du net, vie affective et sexuelle, prendre soin de soi, s'ouvrir à leur vie de citoyen...

#### 4. Evaluation du travail éducatif

##### *a. Fiches synoptiques*

Chaque membre de l'équipe renseigne un document par famille suivie, appelé « fiche synoptique ». Y apparaissent :

- Les dates et contenus des visites à domicile, au service ou autres lieux ;
- Les activités socio-éducatives ;
- Les échanges avec les partenaires (synthèses, contacts téléphoniques...);
- Les appels téléphoniques importants pour le suivi de la mesure ;
- Les rendez-vous non honorés ;
- Les contenus synthétiques des J45, Réunion d'Equipe Pluridisciplinaire, audiences... ;
- Les appels auprès de la veille éducative, renseignés par le travailleur social d'astreinte ;
- Les rendez-vous avec le psychologue ;
- Les points intermédiaires aux REP, faits entre les travailleurs sociaux, le psychologue et le chef de service.

Ces fiches sont le reflet immédiat de la teneur de la mesure (utile au binôme, au psychologue, au chef de service, au travailleur social d'astreinte, aux différents collègues en l'absence des référents).

## *b. J+45 : 1ère évaluation en équipe pluridisciplinaire*

Toutes les situations suivies sont vues dans ce cadre. Cela permet :

- De présenter la situation familiale, à un instant T :
  - au regard de la perception du passé (avec les éléments du dossier consulté au tribunal) ;
  - point avec le partenariat ;
  - schéma familial ;
  - les personnes ressources ;
  - les difficultés et les compétences repérées ou confirmées ;
- De présenter chaque mineur plus précisément : exemple : place dans la famille, scolarité, soins médicaux, ouverture sur l'extérieur...
- De réajuster et affiner les objectifs du Document Individuel de Prise en Charge, en déclinant les moyens concrets de mise en œuvre et les priorités, les obstacles repérés (avec rédaction d'un avenant si nécessaire).
- De réfléchir et construire la co-intervention.

En fonction des besoins (situations de crise, difficulté d'intervention...), des points intermédiaires sont faits avec le chef de service, le psychologue et les référents du dossier, ou en REP avec l'ensemble de l'équipe.

### *c. 1 mois avant échéance : bilan en Réunion d'Equipe Pluridisciplinaire*

Ce bilan, préalable au rapport de fin de mesure et à l'audience à venir, est une évaluation de l'intervention, en reprenant les objectifs du DIPEC et au regard des compétences de chaque famille. L'équipe fait le bilan :

- des actions tentées ;
- des résultats repérés ;
- des effets sur chacun des mineurs et sur le système familial ;
- les éléments de danger persistants ou non ;
- le degré de collaboration de la famille ;
- la perception de la famille sur la mesure d'AEMOR et les suites envisagées.

La proposition d'orientation faite au magistrat est validée en équipe : demande de main levée, renouvellement de la mesure d'AEMOR et durée envisagée, demande d'AEMOJ ou de MJIE, ou demande de placement du mineur.

Si les éléments de danger sont tels que la mesure d'AEMOR ne suffit plus à protéger le mineur, une mesure de protection peut-être sollicitée avant échéance ; de même, une demande de main levée s'il y a impossibilité de travailler.

### *d. Bilan en parallèle avec la famille*

Avant la rédaction du rapport, le bilan de l'intervention est effectué en parallèle avec la famille. Ce temps est important ; il permet à la famille de s'exprimer sur les avancées par rapport aux objectifs du DIPEC et de recueillir son avis sur les préconisations du service à faire au magistrat.

### *e. Rédaction du rapport et lecture aux familles*

Le rapport de fin de mesure est rédigé par les deux travailleurs sociaux référents du dossier. En fonction des situations et du travail mené par le psychologue du service, ce dernier peut y ajouter son analyse écrite ou participer partiellement à l'écriture du rapport au magistrat.

Ce travail d'analyse et de rédaction en co-intervention permet une distanciation et une objectivation par rapport au travail mené et à mener.

Afin de préparer au mieux l'audience et d'informer des propositions adressées au magistrat, une lecture du rapport est effectuée auprès de la famille avant l'audience, dans la nuance de la diversité des situations (sauf si la lecture peut entraîner la mise en danger du mineur).

## 5. Modalités et supports d'intervention

### *a. Elaboration et suivi des objectifs de travail*

Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) permet de déterminer avec la famille, les objectifs de travail à court et moyen terme, en fonction des attentes du magistrat. Co- construit avec les usagers, il est utilisé comme outil d'évolution des situations familiales et permet aux enfants et parents de s'approprier les progrès constatés.

Les avenants rédigés en cas de renouvellement ou en fonction de l'évolution de la situation permettent de réactualiser les objectifs, d'affiner les moyens à mettre en place. Ils peuvent être à la demande du travailleur social ou de la famille.

La fiche synoptique répertorie les actions menées en faveur de chaque famille prise en charge, consultable par tous les membres de l'équipe (cf annexe).

Les réunions d'équipe pluridisciplinaire (REP) permettent de suivre les projets d'intervention, de réfléchir aux orientations, d'apporter un regard croisé sur les situations.

Afin de préparer au mieux l'audience de fin de mesure, la rédaction du rapport est effectuée par les co référents, validée par le chef de service.

Les grilles de temporalité reprennent ces différents temps d'élaboration de l'évaluation.

### *b. Les relations avec les familles*

La mesure démarre par une contrainte judiciaire, la commande du Juge des enfants.

Le service se donne les moyens de favoriser l'adhésion de la famille. A toutes les étapes de la mesure, cette notion reste prioritaire, afin qu'elle s'approprie les objectifs de travail dans une perspective de changement.

#### Relations avec les parents :

Le service d'AER se situe dans une posture d'aide et d'accompagnement de la parentalité. Il tend à s'appuyer sur les compétences existantes des parents, afin de co-construire un projet.

Cette relation s'appuie sur un dialogue authentique entre les parents et le service. Les parents sont toujours associés aux propositions de l'équipe éducative. Ils restent pleinement décisionnaires dans le cadre de l'autorité parentale.

Dans ce sens, les parents sont informés des échanges avec les partenaires et du contenu des écrits.

#### Relations avec les mineurs

Le service propose aux mineurs un espace de parole, tout en respectant la place de leurs parents.

Il peut être *tiers*, dans le relais de cette parole, si besoin, auprès des parents et/ou des autorités judiciaires.

## *c. Moyens spécifiques*

### **Un travail de binôme et de co-intervention :**

La mesure d'AER est confiée à deux travailleurs sociaux, formant un binôme qui interviendra dans la situation. Au fil de la mesure, il élabore sa co-intervention.

Une stratégie d'intervention des travailleurs sociaux peut se mettre en place en vue de garantir, dans le milieu familial, un respect de chaque individu et de sa place.

Outre le fait de permettre un regard croisé et de favoriser la continuité d'intervention au sein de la famille, cette co-intervention donne la possibilité, pour les parcours familiaux jalonnés d'aides multiples à l'éducation, d'envisager les moyens de « faire autrement », de prendre d'autres axes non explorés, d'accompagner de façon diversifiée des problématiques parfois récurrentes et ciblées depuis de longues années.

La co-intervention en AER, stimule, aide et sécurise les personnes accompagnées et les équipes pour maintenir le « cap » du projet éducatif dans un contexte familial fragilisé. Elle permet également de déployer des stratégies d'intervention non réalisables en étant seul.

### **L'intervention du psychologue**

Les entretiens psychologiques ne sont pas à visée de thérapie. Il est important de rappeler que chaque fois que nécessaire et possible, les personnes sont orientées vers un suivi psychologique à l'extérieur. Les suivis sont limités dans le temps et leur contexte est clairement explicité aux usagers dès le premier entretien.

#### **Auprès des familles ce sont :**

- **Des entretiens avec les mineurs**, soit pour travailler un objectif précis, soit pour travailler une demande de thérapie pas encore « mûre ». Le poste à temps plein du psychologue permet un soutien psychologique conséquent des mineurs en souffrance (possibilité de les rencontrer toutes les semaines ou tous les 15 jours sur certaines périodes critiques). Cela permet également un travail plus approfondi de la demande de psychothérapie. Les adolescents, à l'issue de la mesure, sont davantage prêts à s'engager dans un suivi thérapeutique à l'extérieur. Cela favorise la thérapie des enfants car les parents sont sensibilisés au besoin, ils peuvent être plus prêts à s'impliquer.
- **Des entretiens avec les parents** (le plus souvent un parent) lorsque la problématique parentale les rend peu réceptifs au discours éducatif ou au travail éducatif. Le but des entretiens peut être d'amener les parents à des soins ou une thérapie. Cela peut être pour travailler une difficulté spécifique rencontrée avec leur(s) enfant(s) et ciblée par la mesure éducative. Les entretiens psychologiques permettent d'en comprendre les origines en vue d'une transformation possible.

- **Des entretiens enfant/parent.**
- **Des entretiens familiaux.**
- **Des entretiens psycho-éducatifs** afin d'effectuer un travail pluridisciplinaire avec la famille.
- **Un éclairage clinique sur les problématiques psychiques et la dynamique familiale.**
- **Possibilité de participer et de mettre en place des projets spécifiques** auprès des familles suivies en AEMO-R.

**Soutien aux travailleurs sociaux :** parler de leur ressenti après un entretien difficile, les situations d'AEMO-R étant lourdes et complexes.

**Liaison avec les autres psychologues et centres de soins.**

### Les horaires décalés

De façon régulière, les travailleurs sociaux se déplacent en soirée, le matin ou le week-end, avec un objectif de travail ciblé.

Ces visites sont évoquées comme possibles et envisagées dès la présentation de la mesure. L'intervention sur des temps clés du quotidien permet d'être au plus près des réalités familiales (lever des enfants, travail sur l'hygiène, accompagnement à l'école, préparation des repas, soutien aux devoirs, coucher des enfants...).

La transparence dans l'annonce de la possibilité de visites à l'improviste en horaires décalés est fondamentale. C'est une opportunité de parler dans un autre contexte des dangers, et de comment y remédier.

Il s'agit de faire émerger, au sein des familles, leurs propres propositions de changement et de les accompagner.

### La veille éducative

Un dispositif de veille éducative est à la disposition des mineurs et de leur famille. Un numéro d'appel est communiqué dès le premier entretien. Ce numéro permet de joindre un travailleur social de l'équipe 24 heures sur 24 et 365 jours par an, en dehors des heures d'ouverture du service.

En lien avec un cadre de l'ADSEA d'astreinte, le travailleur social, rassure, écoute, conseille, oriente, traite et donne suite à la demande de l'appelant. Un déplacement, seul ou avec le cadre d'astreinte, peut être envisagé en fonction du contexte.

Les mineurs et leur famille peuvent appeler afin :

- d'éviter ou gérer une situation de crise ;
- obtenir des conseils et des étayages ;
- d'avoir une écoute et un soutien.....

Les professionnels d'astreinte disposent d'outils, notamment le « fil rouge » et des fiches synoptiques (cf 4.a). Le fil rouge condense les éléments essentiels des situations familiales du service pour permettre d'affiner l'évaluation de la situation et apporter une réponse adaptée et en lien avec le travail éducatif mené par le service.

Par ailleurs, l'intervention est retranscrite dans la fiche synoptique afin d'assurer la continuité dans la prise en charge.

Un compte-rendu de la veille éducative est rédigé par le cadre à destination de la direction générale, des directeurs et chefs de service de la protection de l'enfance, pour analyse et évaluation du dispositif.

### L'appartement : un lieu privilégié



Le lieu d'exercice de l'AEMO R est essentiellement le domicile des personnes accompagnées. Cependant chaque équipe dispose également d'un appartement pour accueillir sur des temps plus spécifiques, les mineurs et/ou les parents. Ce cadre où l'on peut « se poser » induit une rencontre différente de manière individuelle ou collective.

Cet appartement est utilisé pour mener des activités en journée (parents, ados, enfants, projet collectif (groupe « Dis-Donc » mis en place par l'AER de Laon ...), temps de repas, organisation de visites médiatisées, temps de rencontre parents/enfants....). Il est également envisageable d'y organiser des séjours éducatifs : accueil de familles, de jeunes, sur plusieurs jours...

L'appartement est le lieu « d'un autre possible » dans un cadre de suivi judiciaire. Les rapports et paroles échangées peuvent y prendre une autre teneur qu'au domicile familial ou qu'au service.

## Les séjours éducatifs

Le service AEMOR peut proposer aux familles des temps plus spécifiques dits « séjours éducatifs ».

Ils peuvent s'adresser à un groupe de mineurs, à une ou plusieurs familles. Les objectifs de chaque séjour sont élaborés conjointement avec les participants en fonction des besoins repérés et du projet d'intervention en cours.

Ils permettent sur des temps de plusieurs jours de :

- Favoriser des moments privilégiés avec les mineurs et/ou les parents ; développer la relation de confiance ;
- Mieux connaître et comprendre le fonctionnement familial ;
- Favoriser l'ouverture sur l'extérieur et la socialisation ;
- Travailler sur la fonction parentale, la place de chacun au sein de la famille... ;
- Expérimenter le « vivre ensemble ».

Ce type de séjour s'inscrit dans la continuité de l'intervention et peut être proposé à différents moments de la mesure.

## Activités socio-éducatives :

Le budget alloué dans le cadre des ASE permet chaque fois que nécessaire des activités appropriées à l'intervention familiale. Elles permettent d'organiser diverses activités et sorties ainsi que des repas à l'extérieur afin de :

- rencontrer les mineurs et/ou leurs parents dans un contexte différent du domicile familial ;
- permettre un espace d'écoute et de parole ;
- renforcer la relation de confiance ;
- permettre des temps d'« observation ».

Le service d'AEMOR a la possibilité de solliciter l'intervention de professionnels extérieurs de manière ponctuelle dans le cadre d'un projet particulier, collectif ou individuel (auteur/illustrateur, musicien, esthéticienne...).

## IV. Evaluation et perspectives d'amélioration

### 1. Modalités d'évaluation

#### *a. Audit interne / externe*

Le service AEMOR, comme l'ensemble des services de l'ADSEA a été évalué par le cabinet EQR Conseil en février 2015. Les préconisations d'amélioration ont été élaborées et travaillées en équipe, notamment en ce qui concerne la participation des personnes accompagnées (individuelle ou collective) ainsi que la réécriture du projet de service.

Des groupes de travail ont été constitués pour mener des actions en matière de bienveillance des personnes accompagnées et de la traçabilité des actions et des réponses apportées. (Fiches réclamations, fiches incidents..).

L'ADSEA poursuit sa démarche qualité continue. Elle a effectué la deuxième évaluation interne en octobre 2017.

#### *b. Evaluation annuelle*

Chaque équipe AEMOR établit des statistiques sur l'activité de l'année : éléments de danger, origine des mesures, âge des mineurs, composition familiale, répartition géographique, orientation des mesures à la sortie, les projets, les séjours éducatifs, etc... et un rapport d'activité est établi afin de rendre compte du travail réalisé notamment aux financeurs, au conseil d'administration, et aux équipes.

### 2. Objectifs d'amélioration

Avec l'extension du dispositif AEMOR, finalisée en Septembre 2017, sur l'ensemble du département, les trois équipes ont la capacité de prendre en charge 180 mineurs.

Avec la nouvelle organisation en pôle depuis janvier 2018, des temps de travail communs permettent d'avoir des pratiques harmonisées et innovantes, de faire évoluer le projet de service et de s'adapter au mieux aux problématiques rencontrées.

## **Annexes**

**Annexe 1 : Livret d'accueil Adulte – ado - enfant**

**Annexe 2 : Le DIPEC**

**Annexe 3 : La fiche synoptique**

**Annexe 4 : Groupe de parents « Dis Donc »**



**AEMO R**

**Livret d'accueil**  
*Assistance Éducative  
en Milieu Ouvert*

**Service Protection des Mineurs**

2 bis avenue Gambetta – 02000 LAON – Tél. 03.23.23.24.66 – Fax. 03.23.23.60.89 – e.mail : adsea.laon@wanadoo.fr

Monsieur et Madame xxxxxxx,

Le Juge des Enfants a pris la décision de mettre en place une mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert Judiciaire Renforcée (A.E.M.O. R).

L'exercice de cette mesure est confié à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (A.D.S.E.A.).

Pour aider à comprendre les objectifs de cette intervention, ses modalités et son déroulement, dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, nous vous proposons ce livret qui répondra à certaines de vos questions.

N'hésitez pas à questionner les professionnels qui vous recevront ou qui vous accompagneront.

Bonne lecture.

D. TIRANNO  
Directeur général

xxxxx, assistante sociale et xxxxxx, éducateur spécialisé,  
assureront le suivi de la mesure auprès de votre famille.

## **La mesure d'A.E.M.O. Judiciaire Renforcée**

L'intervention du Juge des Enfants dans le parcours familial représente une source évidente d'inquiétudes. Mais elle peut devenir une chance. En effet, les audiences, dans le cabinet du magistrat, permettent de débattre clairement de la situation de danger dans laquelle les enfants évoluent comme indiqué dans l'article 375 du code civil :

*« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert peuvent être prononcées par la Justice... ».*

L'aide proposée dans le cadre de l'assistance éducative en milieu ouvert renforcée est un réel soutien à la fonction parentale et à la reprise de dialogue entre tous les membres de la famille.

L'adhésion à la mesure d'A.E.M.O. Judiciaire Renforcée, recherchée par le magistrat auprès des personnes accompagnées, peut permettre la mise en place d'une réelle dynamique de changement, source d'amélioration de la situation des enfants dans leur contexte familial.

**Le législateur est convaincu que la place des enfants est en proximité avec leurs parents.**

Les mesures d'A.E.M.O. Judiciaire Renforcée ont pour objectif une amélioration de la situation.

Les équipes de l'A.D.S.E.A. s'y emploient activement dans l'ensemble du département.

### **I- L'AEMO JUDICIAIRE RENFORCEE**

#### **Décision de la mesure d'A.E.M.O. Judiciaire Renforcée**

A la suite de l'audience dans le cabinet du Juge des Enfants, vous avez reçu une ordonnance ou un jugement instaurant une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert judiciaire renforcée. Dans ce document figurent les motifs de la décision du magistrat, en termes de dangers pour vos enfants.

Les indications qui vous permettent de faire appel de la décision, si vous souhaitez la contester, sont précisées. Cette dernière reste exécutoire, c'est-à-dire que, même si vous avez fait appel, en attendant la décision de la Cour d'Appel d'Amiens, nous devons exercer la mesure auprès du ou des mineurs concernés.

## **Entretien d'accueil**

Le chef de service vous invite à une première rencontre. Il vous présente les travailleurs sociaux désignés pour intervenir auprès de votre ou vos enfants et de votre famille, et vous explique les modalités de notre travail avec votre ou vos enfants et vous-même.

Une lecture commune de la décision du magistrat permet de vous exprimer sur vos attentes, vos difficultés, vos besoins par rapport à notre intervention.

Un document individuel de prise en charge sera élaboré avec vous et vous sera remis.

## **Déroulement de l'accompagnement**

Les premières semaines de la mesure permettent de faire connaissance et de repérer les difficultés vécues par vous et vos enfants.

A l'issue de cette période, les travailleurs sociaux chargés de votre dossier retiennent avec vous une ou plusieurs pistes de travail pour répondre aux difficultés et améliorer la situation des enfants et repèrent les moyens à mettre en place pour apporter un changement. Un avenant au document individuel de prise en charge pourra être élaboré avec vous.

Vous pourrez rencontrer tout au long de la mesure les différents membres de l'équipe (psychologue, divers travailleurs sociaux, chef de service) et participer à des groupes de travail et de parole.

Les intervenants vous proposent des entretiens, soit individuels, soit familiaux, des rencontres, des activités à votre domicile, dans nos locaux, ou à l'extérieur. Si des démarches sont mises en place, nous gardons le souci permanent de vous impliquer directement.

Dans la mesure d'A.E.M.O. Judiciaire Renforcée, nous vous soutenons dans le respect de votre rôle parental.

Les activités nous permettent de mieux connaître votre famille et sont un support à la relation.

La confrontation d'expériences avec d'autres est enrichissante. Nous pourrions inviter vos enfants ou vous-mêmes à des réunions en groupe et à des séjours éducatifs.

La protection de vos enfants est notre objectif prioritaire et nos interventions sont toujours orientées dans ce sens, avec un souci de clarté à votre égard comme défini dans notre charte (voir titre IV).

Le travail en équipe se poursuit de manière permanente pour assurer des réponses pertinentes et une continuité des interventions du service.

### **En lien avec les autres services**

La mesure d'A.E.M.O. Judiciaire Renforcée a une durée fixée par le magistrat.

Il est important que, pendant la mesure, vous gardiez au maximum et dans le respect de votre volonté les liens établis avec les autres services sociaux. Nous cherchons à coordonner nos actions avec les intervenants dans le souci d'installer auprès de vos enfants, un soutien le plus efficace possible.

### **Bilan**

Le Juge des Enfants demande à être informé régulièrement de l'évolution de la situation du ou des mineurs. Systématiquement en fin de mesure, ou en cours si nécessaire, nous lui adressons un rapport écrit. Nous précéderons cette écriture d'un bilan réalisé avec vous. Vous serez informé(s) par les intervenants du contenu de notre écrit.

### **Audience**

Vous êtes convoqué(s) par le magistrat en fin de mesure ou en cas de nécessité. Notre service est représenté au cours de cette audience.

### **Votre autorité parentale**

Vous restez pleinement détenteurs de l'autorité parentale. La mesure d'A.E.M.O. Judiciaire Renforcée est une aide dans l'exercice de cette responsabilité. Nous rencontrons votre ou vos enfants avec votre autorisation.

### **Enquête de fin de mesure**

En fin de mesure, nous vous envoyons un questionnaire pour recueillir votre avis, vos remarques quant au travail que nous avons accompli avec vous. Ce document sert à améliorer la qualité de notre travail avec les mineurs et leur famille.

Nous vous remercions de prendre le temps de la remplir et de nous la retourner.

### III.L'A.D.S.E.A.

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (A.D.S.E.A.) du département de l'Aisne, créée en 1954, assure des mesures de protection des mineurs et des adultes à domicile en conformité avec les agréments de l'Etat et du Département.

Son siège social est installé à Laon. L'A.D.S.E.A emploie 200 salariés et gère différents services, dirigés par Monsieur TIRANNO, directeur général.

- Services d'assistance éducative en milieu ouvert judiciaire (**AEMO J**) et de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (**AGBF**),
- Services d'assistance éducative en milieu ouvert à caractère administratif (**AEMO-A ou AED**) en convention avec le Département sur plusieurs UTAS de l' AISNE.

3 zones et 6 antennes :

- Zone Est : Laon – Hirson (Thiérache),
  - Zone Ouest : Saint Quentin,
  - Zone Sud : Château-Thierry – Tergnier - Soissons.
- 
- Services d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée sur les trois zones : Saint-Quentin, Laon et Soissons
  - Service investigation & réparation assurant sur le département :
    - Des mesures judiciaires d'investigation éducatives (**MJIE**),
    - Des réparations pénales pour les mineurs (**RPM**).
  - Service de prévention spécialisée sur CHATEAU-THIERRY, LAON, SAINT-QUENTIN et SOISSONS.
  - Service de la protection de l'adulte (S.T.A.) avec une antenne à LAON, à SAINT-QUENTIN et à SOISSONS.

Par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 7 mai 1998, l'A.D.S.E.A. est habilitée à exercer les mesures d'assistance éducative prononcées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil.

### III- L'ANTENNE DU SERVICE

Adresse : 2 rue Descartes - 02000 LAON.

Tél. : 03.23.80.10.20 - Fax. : 03.23.80.11.89

Horaires habituels d'ouverture des bureaux au public :

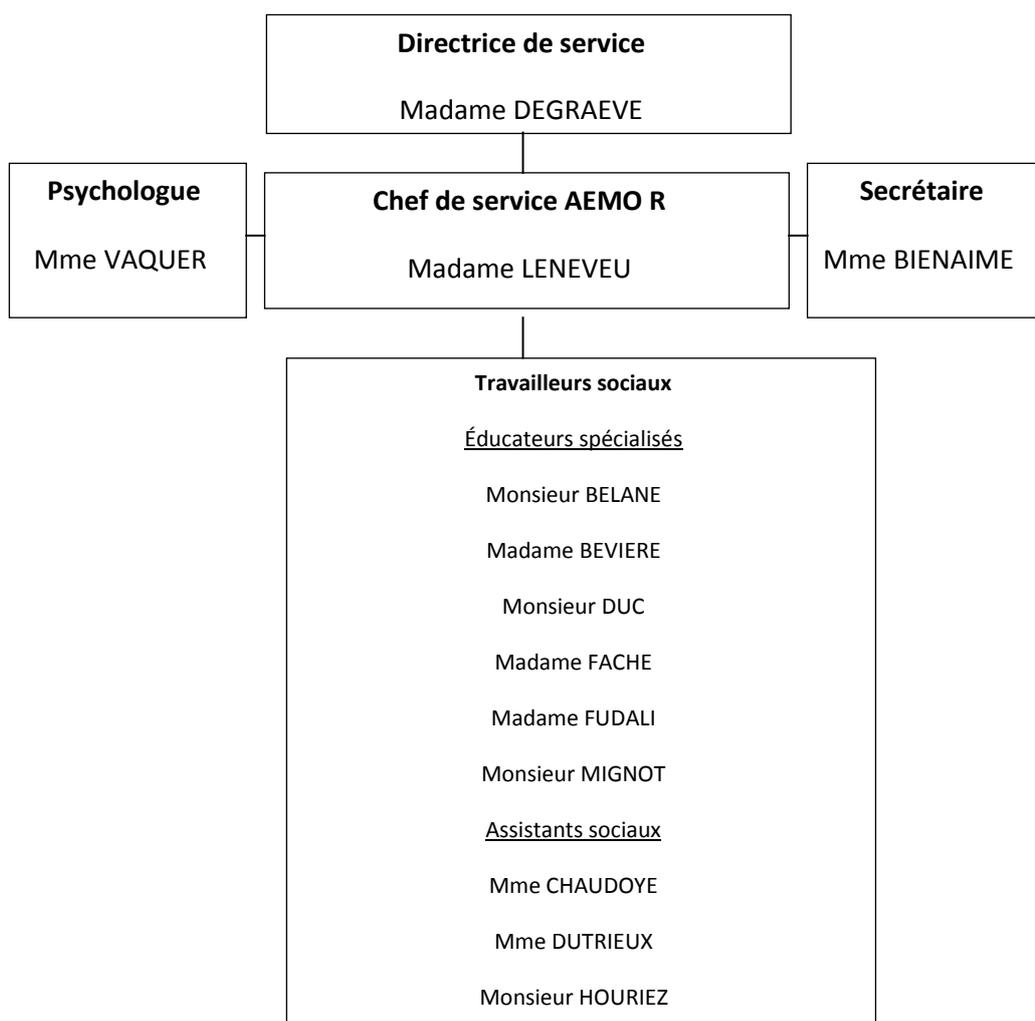
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 00,

et en dehors de ces horaires et les week-ends contactez le :

**06.89.11.47.89 (veille éducative)**

- *Tout changement fait l'objet d'une information sur la porte du local.*
- *En dehors de ces horaires, réception sur rendez-vous.*

#### Présentation des personnels



## **IV- CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

### **Article 1er : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

#### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## **V- REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT - ADSEA 02 – Protection de l'enfance.**

### **Vos engagements**

#### **Engagement.**

Détenteurs de l'autorité parentale, vous seuls, parents ou tuteurs avez la responsabilité d'assurer protection et éducation à vos enfants.

Pour intervenir auprès d'eux et dans nos échanges, nous comptons sur votre engagement dans le cadre de la mesure que nous exerçons.

#### **Courtoisie et respect**

Dans nos relations, la courtoisie et le respect sont des valeurs fondamentales.

#### **Limites de notre intervention**

Aucun acte de violence, verbale ou physique, ne sera toléré à l'égard du personnel et du matériel. Celui-ci entraînera un dépôt de plainte de la part du professionnel agressé, à la demande du service, et des procédures judiciaires ou administratives.

### **Conditions des échanges et respect de la confidentialité**

Nous devons échanger avec vous et vos enfants dans un cadre de réelle confidentialité :

- A votre domicile, s'il ne nous est pas possible de nous entretenir suite à des conditions peu favorables à l'échange, le professionnel vous proposera un autre rendez-vous ;
- Dans les locaux du service, vous respectez les conditions dans lesquelles les entretiens sont menés, et le matériel mis à votre disposition ;
- Vos enfants, qui vous accompagnent, restent sous votre entière responsabilité ;

- Le travailleur social fixe les modalités des rencontres avec vous-même et vos enfants en prenant rendez-vous soit dans le cadre du service ou à votre domicile. Vous pouvez le contacter entre deux rendez-vous pour le rencontrer en fonction des heures d'ouverture du service et des permanences dont vous êtes informés, et en cas de situation difficile à traiter avec l'un de vos enfants au numéro de la veille éducative ;
- Dans le cadre de notre mission de protection de l'enfance, nous pourrions vous rendre visite de manière impromptue.

### **Ponctualité, prévenance ...**

En cas d'impossibilité de déplacement ou de réception à un rendez-vous fixé, il est indispensable de prévenir au plus tôt l'intervenant afin d'éviter des pertes de temps préjudiciables à tous les personnes accompagnées du service.

De même, si un problème de dernière minute retardait l'intervenant, il vous en informera, dans la mesure où il saura comment vous contacter.

### **Activités...**

Dans le cadre de nos missions, les intervenants ont besoin de connaître vos enfants. Si nous organisons une activité avec eux ou l'un d'eux, négociée au préalable avec vous, nous vous demandons de signer une **autorisation spécifique** permettant à l'intervenant de prendre en charge votre enfant pour cette activité et éventuellement son déplacement.

Il peut être demandé, par le service, une participation financière, pour couvrir une partie des frais d'activité.

### **Règlement de fonctionnement adopté le 6 juin 2005**

En référence au décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles.

BIENVENUE



— Pourquoi une mesure  
éducative pour les enfants?

Appartient à : \_\_\_\_\_

## Les droits des enfants

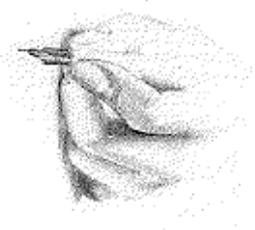
En France, tous les enfants ont des droits. Il y a 54 droits dans la convention internationale des droits de l'enfant signée en 1989.

En voici les plus importants :

- 1- Tu as le droit d'être nourri, soigné, aimé et respecté par ta famille et les gens qui t'entourent.
- 2- Personne n'a le droit de te battre ou de te maltraiter, d'utiliser ton corps ou de t'insulter.
- 3- Tu as le droit de rêver, de rire et de jouer.
- 4- Tu as le droit de donner ton avis, de dire ce que tu penses et ce que tu ressens. Les adultes ont le droit de refuser ton choix mais ont le devoir de t'écouter.
- 5- Tu as le devoir d'aller à l'école de 6 à 16 ans et tu as le droit de bien t'y sentir.

A.D.S.E.A. de l'Aisne

## Notes personnelles



✂ **Question (5) (à remettre à tes référents)**

---

---

---

---

---

A.D.S.E.A. de l'Aisne

## La parole :

- 
- A qui je peux parler de mes joies ?
  - A qui je peux parler de mes soucis ?
  - A qui je peux parler de mes envies ?
  - A qui je peux parler de mes chagrins ?
  - A qui je peux parler de mes peurs ?

- Si je ne dis rien, qui y prête attention ?
- J'apprécie que l'on m'écoute. Est-ce que je sais écouter ?
- Est-ce que ce que je vais dire va être partagé avec d'autres ou bien gardé secret ?

## Les lieux



Bureau du psychologue



au coucher



à table



en récréation

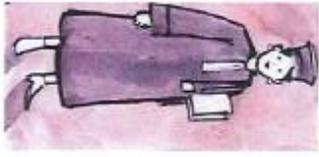


chez le juge des enfants

A.D.S.E.A. de l'Aisne

## Le juge des enfants

### « au civil »

- 
- ⇒ Des adultes ont été très inquiets pour toi et ont contacté le juge des enfants. QUI ?
  - ⇒ A quoi sert le juge des enfants ?
- Le juge est là pour protéger les enfants qui sont en danger.  
Est-ce que le juge t'a reçu dans son bureau ?

- ⇒ Le juge a décidé d'une mesure éducative. A quoi ça sert ?
  - A aider les adultes pour qu'ils s'occupent mieux de toi, à t'écouter...
- « Le juge des enfants intervient aussi au pénal quand les mineurs commettent des délits et vont être jugés ».

A.D.S.E.A. de l'Aisne

## Les moyens



Plusieurs adultes vont être là pour t'accompagner : les travailleurs sociaux, la psychologue, la chef de service. Deux personnes vont être tes référents.

### Les lieux



A ta maison



En activité éducative



Au tribunal



Au service

Autre lieu

### Avec qui ?



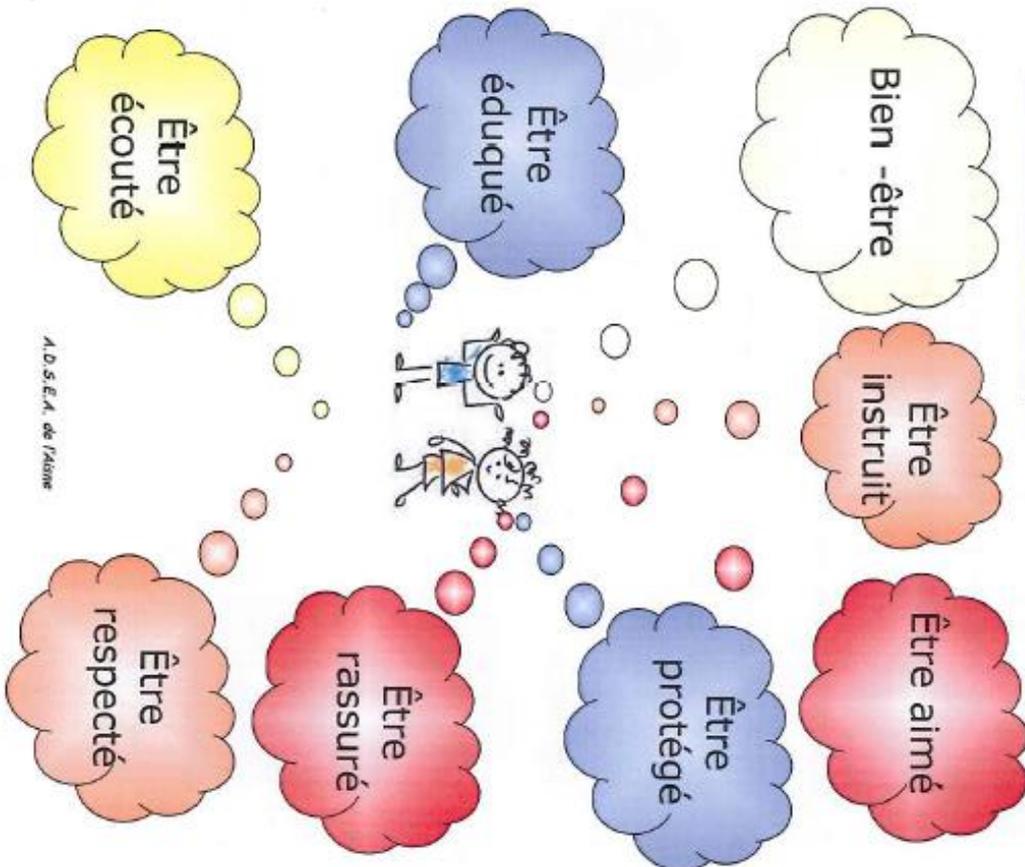
Avec toi, ton ou tes parents et les éducateurs.  
Un numéro de permanence où tu peux nous joindre, en dehors des horaires de bureau, en cas de soucis : 06.89.11.47.89.



### Combien de temps ?

A.D.S.E.A. de l'Aisne

### Être bien traité c'est :



BIENVENUE



Pourquoi une mesure  
éducative pour les jeunes?

Appartient à : \_\_\_\_\_

## Les droits des enfants

**En France, tous les enfants ont des droits. Il y a 54 droits dans la convention internationale des droits de l'enfant signée en 1989.**

### En voici les plus importants :

- 1- Tu as le droit d'être nourri, soigné, aimé et respecté par ta famille et les gens qui t'entourent
- 2- Personne n'a le droit de te battre ou de te maltraiter, d'insulter ton corps ou de t'insulter.
- 3- Tu as le droit de rêver, de rire et de jouer.
- 4- Tu as le droit de donner ton avis, de dire ce que tu penses et ce que tu ressens. Les adultes ont le droit de refuser ton choix mais ont le devoir de t'écouter.
- 5- Tu as le devoir d'aller à l'école de 6 à 16 ans et tu as le droit de bien t'y sentir.

Notes personnelles

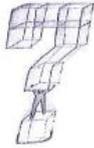


Question (5) (à remettre à tes référents)

.....

.....

**La parole :**



- A qui je peux parler de mes joies ?**
- A qui je peux parler de mes soucis ?**
- A qui je peux parler de mes envies ?**
- A qui je peux parler de mes chagrins ?**
- A qui je peux parler de mes peurs ?**

- *Si je ne dis rien, qui y prête attention ?*



- **J'apprécie que l'on m'écoute. Est-ce que je sais écouter ?**
- **Est-ce que ce que je vais dire va être partagé avec d'autres ou bien gardé secret ?**
- **Comment imagines tu notre intervention ?**
- **De quoi aurais tu besoin ?**

**Le juge des enfants  
« au civil »**



⇒ **Des adultes ont été très inquiets pour toi et ont contacté le juge des enfants. QUI ?**

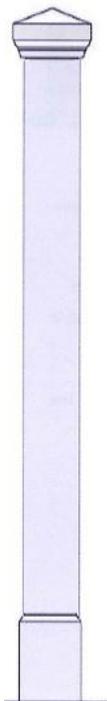
⇒ **A quoi sert le juge des enfants ?**

**Le juge est là pour protéger les enfants qui sont en danger. Est-ce que le juge t'a reçu dans son bureau ?**

⇒ **Le juge a décidé d'une mesure éducative. A quoi ça sert ?**

**A aider les adultes pour qu'ils s'occupent mieux de toi, à t'écouter...**

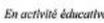
**« Le juge des enfants intervient aussi au pénal quand les mineurs commettent des délits et vont être jugés ».**



**Les moyens**

Plusieurs adultes vont être là pour t'accompagner : les travailleurs sociaux, la psychologue, la chef de service. Deux personnes vont être tes référents.

**Les lieux**

 *A la maison*  
 *En activité éducative*  
 *Au tribunal*  
 Adresse :  *Au service*

**Avec qui ?**

Avec toi, ton ou tes parents et tes éducateurs : \_\_\_\_\_  
 Un numéro de permanence où tu peux nous joindre, en dehors des horaires de bureau, en cas de soucis : 06.89.11.47.89.

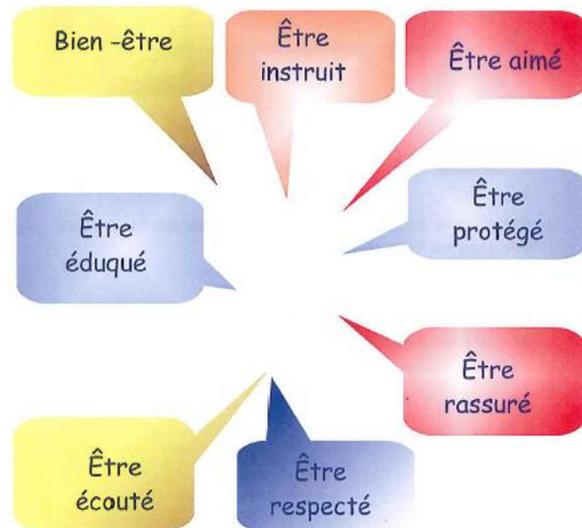


**Combien de temps ?**

A.D.S.E.A. de l'Aisne

4

**Être bien traité c'est :**



A.D.S.E.A. de l'Aisne

5

## Annexe 2 : DIPC



2 bis avenue Gambetta  
02000 LAON

### **DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE Assistance Éducative en Milieu Ouvert Judiciaire Renforcée**

- Vu la loi du 2 janvier 2002 et le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004,
- Suite au jugement d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert Judiciaire Renforcée, signé par Madame ..... juge des enfants du tribunal pour enfants de Laon, pour une durée de ..... mois, soit du ... au ..... concernant les mineurs :

PRE NOM	NOM	DATE DE NAISSANCE

Madame LENEVEU, chef du service d'AEMOR de l'ADSEA, a reçu Madame ....., Monsieur ....., parents titulaires de l'autorité parentale et le mineur désigné ci-dessus pour le premier entretien d'ouverture de la mesure d'AEMOR.  
Elle a présenté ....., référents de l'exercice de la mesure.

- La mesure d'assistance éducative vise à apporter aide et conseil aux titulaires de l'autorité parentale, à suivre le développement du mineur, par un étayage et un soutien éducatif intensif, afin que les dangers ayant motivé la décision du magistrat ne nuisent plus au bien-être du mineur.  
Les objectifs de la mesure sont les suivants :

PRENOM - NOM	OBJECTIFS

Les modalités d'exercice de la mesure sont conformes au « projet du service », rappelées dans le livret d'accueil remis ce jour à la famille, à savoir :

- entretiens individuels ou familiaux au domicile ou au service avec l'intervenant,
- entretiens avec des membres de l'équipe,
- activités socio-éducatives ou réunion de groupe,
- coordination avec les partenaires,
- ....

Pendant la durée de l'intervention, notifiée dans la décision, le directeur de service ou son représentant, le mineur ou ses représentants légaux peuvent interpellier l'autorité judiciaire.

---

Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte  
Siège : 2 bis av. Gambetta 02000 LAON - Tél. : 03 23 23 24 66 - Fax : 03 23 23 60 89 - E-mail : adsea.laon@wanadoo.fr

Décret n° 2112 054 à la Préfecture de LAON (J.O. du 8 01 055)

☞ A la suite de la phase d'évaluation, un **avenant au document individuel de prise en charge** pourra être proposé avec les modalités du plan d'action. Il fera l'objet d'un écrit transmis à la famille avec recueil des avis ou signatures.

En cas de modification du cadre de la mesure éducative, un autre avenant viendra compléter ou modifier ce présent document.

Le présent document est remis à la famille. Il est conservé au dossier. Il pourra être remis sur demande aux autorités chargées du contrôle de l'ADSEA.

A            le  
Signature du Chef de service

☞ Madame et Monsieur ....., titulaires de l'autorité parentale concernant ....., mineur désigné par la mesure d'AEMO R, attestent avoir pris connaissance du document individuel de prise en charge qui leur a été remis.

Ils formulent les observations suivantes :

→ *Observations des parents*

→ *Observations du mineur*

A Laon le  
Nom, prénom, qualité  
Signatures

Doc. n° 21112 1954 à la Préfecture de LAON (JO du 8/01/1955)

---

2

Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte  
Siège : 2 bis av. Gambetta 02000 LAON - Tél. : 03 23 23 24 66 - Fax : 03 23 23 60 89 - E-mail : adsea.laon@wanadoo.fr



## Annexe 4 : Groupe parent « Dis donc »

### Le groupe parents/très jeunes enfants ou « Dis-Donc » :

L'atelier « Dis-Donc » prend son origine des accueils de la Maison Verte (F. Dolto) tout en adaptant ses principes au cadre de la mesure d'AEMO R. Malgré le cadre judiciaire, nous avons néanmoins choisi de conserver deux règles importantes :

- ✓ Le fait que ce qui se passe à « Dis-Donc » ne soit pas retranscrit en dehors (ni aux travailleurs sociaux, ni au juge des enfants, dans la limite des lois de protection des mineurs),
- ✓ Le respect de la libre adhésion de la famille.

Ces deux principes, ainsi que la posture particulière des accueillants aident à ce que les accueils « Dis-Donc » soient un moment « à part » de la mesure. Les accueils se veulent en effet conviviaux, dans un lieu conçu pour être chaleureux.

L'appartement pose ainsi le décor d'une atmosphère bienveillante, ce qui est également porté par les accueillants, qui sont là pour partager un moment avec les parents et les tout-petits et non pour être dans une observation.

L'atelier, qui a lieu une matinée par mois à l'appartement, est tenu par un travailleur social et le psychologue.

La convivialité du temps d'accueil offre aux parents comme aux enfants un moment de bienveillance. L'enfant a besoin de savoir que ses parents sont bien traités malgré leurs difficultés. La parole qui tient une place centrale dans le dispositif sert de contenant et apaise les états de tension des enfants comme des parents.

Les accueils sont également basés sur la demande et le désir des parents (désir de jouer ou non, de parler ou non aux autres parents et aux accueillants, ...) là où une mesure éducative s'est vue imposée à eux. Les parents sont libres de se saisir ou non de cet espace. Cela contribue à ce qu'ils se sentent respectés et responsabilisés dans leurs choix de parents et à les rendre acteurs.

Ainsi, au fil des accueils, les parents sont un peu moins sur la réserve ou dans la démonstration de leurs capacités parentales. Certains s'autorisent une « régression » et, tout en jouant avec leurs enfants, parviennent à (re)trouver le plaisir de jouer eux-mêmes. Autoriser cette régression dans ce lieu et la contenir servira par la suite à ce que les parents jouent avec plaisir avec leurs enfants et partagent réellement un moment avec eux.

L'atelier « Dis-Donc » permet également un accompagnement des tout-petits, dans ce qu'ils peuvent interpeller au travers de leurs comportements sur leurs préoccupations du moment. Le fait de verbaliser ces questions les aide à mieux vivre certaines périodes compliquées (séparation à l'entrée à l'école, acquisition de la propreté, problèmes de sommeil).

Dans ce lieu, nous accompagnons aussi la socialisation des enfants et les premiers rapports avec leurs pairs.

Le fait d'avoir une activité spécifique aux tout-petits contribue au travail d'individualisation de chaque enfant dans une fratrie, en accentuant les besoins spécifiques des jeunes enfants.

